Vol. XXII. Saint-Boniface, Manitoba, 11 Janvier 1893. No. 14.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES :

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

LA QUESTION DES ECOLES

Nous publions ci-après, la seconde lettre du correspondant du *Globe*, de Toronto, dont, tout comme la première, nous recommandons la lecture à ceux de nos lecteurs qui veulent suivre les différentes phases de cette cause déjà célèbre.

DEUXIÈME LETTRE.

A l'Editeur du " Globe."

MONSIEUR.—Suivant les promesses que j'ai faites en écrivant les derniers mots de la précédente, je veux, dans ma lettre d'aujourd'hui, examiner brièvement si la minorité catholique de Manitoba possède vis-à-vis du pouvoir (fédéral, un droit d'appel, qui lui permette d'attaquer l'Acte des Ecoles de 1890, nonobstant le jugement dans la cause de Barrett.

Il est bon de rappeler en peu de mots, ce qu'était la loi des écoles dans l'ancien Canada, avant la Confédération. Pendant bien des années, avant 1863, une lutte des plus acharnées a eu lieu entre les divers partis politiques, soit pour décréter l'abolition, soit pour assurer le maintien des écoles séparées pour les catholiques dans Ontario. L'hon. George Brown, le grand chef libéral, était à la tête pour demander l'abolition. Il ne put réussir, et en 1863, un acte favorisant ces écoles fut promulgué. Cet acte contenait des dispositions qui furent finalement acceptées comme compromis, par les deux partis. Lorsque, en 1865, on parla du projet de la Confédération, les chefs des deux factions engagées dans l'ancienne dispute, y compris M. Brown et ses principaux partisans, déclarèrent que sous les dispositions de l'acte de 1863, le système scolaire avait généralement donné satisfaction, pendant que d'un autre côté, le brandon de discorde et les vieilles luttes étaient disparus. Ils prirent donc la détermination—et en cela reçurent l'approbation du parlement et du pays — d'empêcher autant que possible, à l'avenir, par des dispositions constitutionnelles, le renouvellement de ces vieilles luttes. Un système d'écoles dissidentes, en faveur des protestants de Québec, avait déjà été établi avant l'union. Là aussi ce système donnait satisfaction, et il fut jugé sage de le rendre permanent sous l'union.

Le moyen par lequel on voulait assurer le maintien du réglement de cette question, fut d'insérer dans la constitution une limite aux pouvoirs des législatures provinciales légiférant sur l'instruction publique, en sorte qu'aucune majorité, quelque soit sa force, ne puisse s'attaquer aux écoles de la minorité, là où elles sont une fois établies. L'instruction publique a, en efiet, été une des questions rendues locales, par la constitution ; et l'article 93, de l'Acte de la Confédération, comme chacun le sait, commence par donner aux provinces le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à l'éducation ; mais, il y a une restriction : en fait d'instruction publique, ce pouvoir a été limité. Il fut fait une grande et importante distinction entre la question de l'éducation et les autres. Tel que le dit George Brown dans le cours du débat sur la confédération : " Relativement aux " écoles communes, il a été fait " une exception au principe général, lorsque l'on mit sous le " contrôle du pouvoir provincial, " tous les sujets d'un intérêt purement local." Ces limites aux pouvoirs des législatures provinciales, sont contenues dans les premier et troisième paragraphes du même article 93. Je veux vous demander de publier de nouveau les mots déjà connus du premier paragraphe :

" Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes..."

C'est là le paragraphe sur lequel l'on se base pour maintenir le système scolaire actuel dans Ontario et dans Québec. Par le texte, cette disposition n'affecte pas seulement ces deux provinces, mais elle s'applique également à toute la Puissance, en autant que des écoles séparées existent légalement au temps voulu. C'est là un fait important, démontrant l'esprit de la constitution. Ce fait comporte une déclaration du principe général de la constitution, relativement aux écoles séparées, qui sont protégées non seulement dans Ontario et Québec, mais en quelqu'endroit où elles puissent exister par la loi. En réalité, cette disposition n'a pas sa raison d'être en dehors des provinces d'Ontario et de Québec, puisqu'au moment de l'union, il n'existait pas, de par la loi, un système d'écoles séparées dans les autres provinces. Il est néanmoins évident que lorsque cet article fut inséré dans l'acte constitutionnel, il était entendu qu'il s'appliquait à au moins une autre province : je veux parler du Nouveau-Brunswick.

Je vais maintenant vous demander de publier le troisième paragraphe, et pour des raisons qui vous paraîtront bientôt frappantes, je vais faire une distinction entre la partie déclaratoire et la procédure, en divisant les deux par une parenthèse. Ce paragraphe se lit comme suit :—

" (Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province), il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation

Voici, au moins, une disposition générale à toute la puissance, une déclaration de principes qui s'applique à toutes les localités. En n'importe quel endroit, dans les limites du Canada, où des écoles séparées ont existé dans le passé, par la loi, ou ont subséquemment été établies, aussi par la loi, ces écoles deviennent l'objet de la protection des autorités fédérales. Cette protection consiste en un droit d'appel au gouverneur-général en conseil, investi du pouvoir d'apporter un remède ; et, par un autre paragraphe, que je n'ai pas besoin de donner maintenant, l'exécutif peut donner suite à ses décisions en obtenant du parlement fédéral, la législation nécessaire.

Si ce troisième paragraphe s'applique à Manitoba, j'admets que cela règle de suite la question d'une manière finale. Cette province a eu pendant près de vingt ans des écoles séparées pour les catholiques, écoles établies par sa législature. L'état de choses fait à Manitoba tombe donc clairement sous la condition intitulant la minorité catholique à protection. Et hormis d'être d'une manière quelconque, exempte de la mise en vigueur de la clause, ses expressions ou termes lient la législature, et le droit d'appel existe. Ici cependant, nous devons nous arrêter à une importante question : Manitoba ne faisait pas partie de l'union, lors de son établissement. La nouvelle province fut adjointe par législation spéciale en 1870. Cette législation, c'était l'Acte de Manitoba. Je désire attirer l'attention sur la phraséologie de l'article 2 de cet acte. J'en cite ce qui suit :......

Les dispositions de l'Acte de la Confédération, seront sujettes à certaines exceptions, applicables à la province de Manitoba......

Les exceptions entièrement énoncées dans l'article se restreignent à deux classes : " (1) Excepté les cas que l'acte de la Confédération déclareraient ou apparaissant raisonnablement être applicables à ou n'affecter qu'une partie des provinces, et non pas le tout de celles alors constituant l'union."

(2.) Excepté aussi, en autant que ces dispositions sont modifiées par l'Acte de Manitoba lui-même.

Ceci veut dire que le paragraphe 3 de l'article 93, de l'Acte de la Confédération s'applique à Manitoba, hormis : (1.) Hormis que le paragraphe ne soit expressément restreint ou n'apparaisse raisonnablement avoir pour intention de se restreindre à une partie seulement de la Puissance, ou (2.) hormis qu'il n'ait été modifié par l'Acte de Manitoba lui-même, auquel cas il s'applique à Manitoba, tel que modifié.

Maintenant, le paragraphe 3 n'est certainement pas restreint à des expressions affectant une partie seulement de la Puissance, et il est de toute évidence qu'il puisse s'appliquer à toutes les provinces. Ainsi donc, il n'entre pas sous la troisième classe d'exceptions. Il s'applique donc à Manitoba, sauf en autant que ce dernier acte le modifie lui-même. A-t-il été ainsi modifié, et jusqu'à quel point ? Je veux vous le faire voir tel qu'il appert sous sa forme modifiée, sous le paragraphe 2 de l'article 22, de l'Acte de Manitoba. Voici une fois de plus la phraséologie de ce paragraphe :

" Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision (de la législature de la province) ou d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté " relativement à l'enseignement."

Si le lecteur veut bien comparer ce paragraphe au paragraphe 3 original, il verra la modification. Pour le moment, je fais abstraction de la première partie du paragraphe trois, que j'ai mise entre parenthèse, et j'en traiterai la dernière, ou mieux, de la clause de sanction. L'on verra que chaque mot de cette clause se répète dans l'Acte de Manitoba et quelques autres mots que j'ai aussi inclus entre guillemets s'y trouvent aussi ajoutés. Ces derniers font voir plus clairement que l'Acte de la Confédération a prévu un appel " d'un acte de la législature ; " et il n'a pas été fait usage de ces mots dans le dernier acte bien que l'esprit en soit probalement le même tant qu'à l'effet. La seule modification se trouve dans la sanction du parapraphe constitutionnel et en conséquence, elle rend plus évident qu'auparavant le même état de choses existait sur ce point. Si la modification a un effet quelconque, c'est de rendre plus sûr plutôt que de limiter le droit d'appel.

Mais il y a une autre modification du paragraphe, consistant en ce que sa première partie (incluse entre parenthèse), est entièrement biffée de l'Acte de Manitoba. Ces termes omis ne s'appliquent donc pas à Manitoba. L'omission ne fait que restreindre l'application du paragraphe, qui sans cela serait intégralement efficace et aurait une opération plus étendue en fait. Si l'on en vient aux termes omis pris en eux-mêmes, ils restreignent clairement le droit d'appel à deux classes. 1o. Là où il existait des écoles séparées par la loi lors de l'union. 2o. Là où ses écoles ont été établies " par la loi " après l'union. Pour rendre plus efficace ce paragraphe, tel qu'il est maintenant, il nous faut l'existence de l'une des deux conditions suivantes : Enlever les termes ou mots et les conditions n'existent plus. Cette clause s'en trouve-t-elle pour cela moins efficace et opérative ? Ou bien plus son champ d'opération n'en devient-il pas plus étendu ? Les seconde et première modification, toutes deux, à l'instar rendent plus certain le droit d'appel.

Que l'on me permette de poser la question sous un autre point de vue. La clause 23, déclare que les législatures provinciales possèdent le pouvoir exclusif de passer les lois relatives à l'enseignement, sujettes, cependant à, et d'après certaines dispositions restreignant ce pouvoir. Le paragraphe trois établit une de ces restrictions en accordant à certaine classe un droit d'appel à une autorité supérieure, sous certaines circonstances. L'appel est concédé à la minorité catholique ou protestante. Et sous quelles circonstances ? Chaque fois que la loi provinciale relative à l'enseignement affectera les droits ou privilèges de l'une ou l'autre des minorités à ce sujet. Cette clause telle qu'elle est, ne s'applique qu'au cas où il avait été établi des écoles séparées " par la loi," avant ou après l'union. Cette condition biffée, elle s'applique généralement là où des écoles séparées avaient été établies par " la loi " ou non. Je dois donc nécessairement en venir à la conclusion que si le troisième paragraphe de la clause 93 accordant le droit d'appel auprès du pouvoir fédéral, n'est obligatoire que pour Manitoba seulement, en vertu de sa modification dans l'Acte de Manitoba, son opération est plus étendue, dans ce cas, qu'elle ne l'aurait pu l'être sous sa forme originale.

Un peu de réflexion fera comprendre la cause de cette variante. Lorsque le gouvernement a fait des modifications, ces modifications avaient un but évident. Celle du premier paragraphe de l'Acte de Manitoba jette quelque lumière sur ce point. Je crois qu'il en est de même du jugement du Conseil Privé. Le premier paragraphe ne s'appliquait qu'aux provinces où les droits affectés existaient " par la loi " lors de l'union. L'Acte de Manitoba mo difie ce point en y ajoutant les droits possédés " par la pratique." J'entends que le procureur-général de Manitoba et quelques-uns au moins des juges de la province croient que ces mots ajoutés ne rendaient pas ce paragraphe plus étendu dans son esprit. Selon que je puis le comprendre, les juges du Conseil Privé ont vu autrement. Ils ont accordé à ces mots le plein effet réclamé pour eux dans la cause de Barrett, c'est-à-dire que le droit des catholiques à leurs écoles étaient de les maintenir précisément sur le pied qu'elles existaient " en pratique " lors de l'union, par la sanction de la loi ou non. Cette cause de Barrett est tombée, non par rapport au défaut de latitude de la clause de protection à couvrir les droits possédés " en pratique," mais parce qu'il n'y avait même pas eu empiètement sur ces droits.

Nous voyons que le parlement en passant l'Acte de Manitoba a introduit dans le premier paragraphe des mots dont l'intention était de le rendre applicaple aux circonstances alors existant dans la province. Et le conseil privé a décidé que les mots ajoutés avaient cet effet. La phraséologie du troisième paragraphe a été modifiée en même temps, par le même parlement, par la rature des mots restreignant l'appel en faveur du droit de protection originant de l'une des deux conditions : 1o Existant " par la loi " avant l'union ; 2o Etablies par la loi après l'union. Un appel restreint à ces conditions n'aurait aucune portée pour une nouvelle province à sa formation. La première des conditions n'existait pas, vû qu'il n'y avait d'écoles séparées d'établies par la loi, à Manitoba ; la seconde ne pouvait jamais exister, attendu qu'il était du ressort de la législature de n'en pas établir. Mais chacune des écoles existait " en pratique," et le même parlement qui a modifié le premier paragraphe de manière à mettre ces écoles de pratique sous le couvert de ces termes, a fait la même chose en même temps au sujet du troisième parapraphe. Peut-on douter que le parlement n'ait pas agi de la sorte de propos délibéré ?

Je conclus donc que si ces paragraphes de l'Acte de Manitoba doivent être considérés comme substituts des clauses correspondantes de l'Acte de la Confédération, ils n'enlèvent pas, mais au contraire rendent plus certain le droit d'appel. Et si les clauses de l'Acte de la Confédération lui-même doivent être considérées en vigueur à Manitoba, il est également évident que le droit d'appel existe.

Je désire maintenant soumettre une autre considération qui, dans mon opinion, mène infailliblement à la même conclusion. Les dispositions de l'acte de la Confédération, restreignant les pouvoirs des législatures provinciales relatifs à l'enseignement et protègeant les droits des minorités catholique et protestante au sujet des écoles se trouvaient les " premières," des dispositions essentielles du projet d'union. Que l'on me permette de citer Sir Oliver Mowat sur ce point. Parlant, il y a quelques années, de l'esprit de compromis, qui les mit à portée de créer l'union, il disait :

" Une partie essentielle de ce compromis, si essentielle que sans elle la Confédération n'aurait jamais pu avoir lieu, c'est la disposition garantissant, par décret impérial, les écoles séparées à Ontario et les écoles dissidentes protestantes de Québec."

Ainsi comme je l'ai démontré, la protection garantie à la minorité contre l'action de la majorité ne se restreignait pas à Ontario et Québec, mais s'étendait à toutes les provinces où des écoles séparées catholiques ou protestantes avaient été ou seraient établies en aucun temps à l'avenir. L'esprit de la constitution, comme je l'ai dit, c'était la déclaration d'un principe universel par toute la nouvelle Puissance. Et chaque député du parlement qui appuyait le projet comprenait que cet esprit devait prévaloir dans chacune des provinces. L'attitude de la Chambre des Communes lors de la cause des écoles du Nouveau-Brunswick, nous fournit une preuve de ce sentiment. Il n'avait pas été établi d'écoles séparées par la loi dans cette province lors de l'union, mais telle qu'administrée la loi en permettait en pratique l'existence comme partie du système d'écoles publiques. En 1871 la législature de de cette province passa une nouvelle loi abolissant toutes les écoles séparées. La minorité protesta et en appela aux tribunaux. Mais les juges décidèrent que les clauses de l'Acte de la Confédération ne s'appliquaient pas. La cause fut portée aux Communes. La grande majorité de cette chambre protesta que l'action de la législature du Nouveau-Brunswick, bien qu'étant strictement dans les bornes de la loi, était contraire à l'esprit du projet d'union. M. Edward Blake disait : " Le changement a opéré avec violence contre les catholiques ; il n'était pas nécessaire pour satisfaire les scrupules des protestants." M. Alexander McKenzie fut plus loin. Il parla des luttes vigoureuses, qu'en compagnie de M. George Brown et autres, il avait soutenues contre les écoles séparées ; il parla de l'espoir profond qu'il chérissait dans sa jeunesse, de pouvoir établir un système uniforme d'écoles acceptable par les catholiques et par les protestants. Il dit comment l'expérience lui avait démontré que ce résultat était impossible en pratique. Il attira l'attention de la chambre sur le règlement de 1863 et sur l'esprit de compromis qui avait conduit à l'établissement de l'union. Alors, référant aux provinces auxquelles, comme au Nouveau-Brunswick, les clauses ne s'appliquaient pas, il en vint à dire que les motifs qui l'avaient guidé dans l'appui qu'il a donné aux écoles catholiques d'Ontario et aux écoles protestantes de Québec, " m'ont forcé," pour me servir de ses expressions, de me croire obligé d'accorder en toutes circonstances mes sympathies à tous ceux des autres provinces qui croient souffrir des mêmes griefs et entraves dont se plaignaient les catholiques d'Ontario. Si un acte, une chose de ma part pouvait aider à secourir ceux du Nouveau-Brunswick qui croient souffrir d'un grief, cet acte, j'en tenterais l'accomplissement avec zèle et plaisir. Et M. McKenzie suggère d'essayer de faire disparaître la cause de mécontentement au moyen d'une modification de la loi par la législature du Nouveau - Brunswick, et il ajouta : " Je crois que la province trouvera qu'il est tout à son avantage d'en agir ainsi. Il est malheureux que dans une province de cette Puissance, il puisse se rencontrer des causes de plainte, quand dans les grandes provinces, on jouit précisément des mêmes privilèges. C'est avec plaisir que j'appuierai toute mesure ayant pour objet le but que recherche la minorité du Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire les droits qu'elle possédait et qu'elle croyait maintenus par le pacte d'union."

Et la Chambre des Communes approuvant l'opinion de M. McKenzie bien que ne pouvant intervenir avec autorité, fut aussi loin cependant que par une immense majorité, de blâmer l'action de la législature du Nouveau-Brunswick et elle transmit un mémoire solennel à la reine la priant de vouloir bien essayer de persuader à Sa Loyale Législature du Nouveau-Brunswick de faire disparaître les griefs dont se plaignait la minorité catholique du Nouveau-Brunswick. Le premier ministre actuel de Manitoba était un de ceux qui composaient cette majorité.

Je viens de faire une digression quelque peu longue, afin de faire ressortir avec plus de force que la protection des minorités était non-seulement un des points essentiels de l'acte, que non-seulement pour cette fin ces dispositions étaient obligatoires dans chaque province où des écoles séparées avaient été ou pouvaient être établies, mais que l'esprit du pacte devait, dans l'idée et l'intention de ses auteurs, prévaloir lors même que les termes ne s'en appliqueraient pas strictement.

J'ai maintenant à attirer l'attention sur une autre clause de l'Acte de la Confédération. Par la clause 146, le Parlement Impérial donnait autorité de faire entrer dans l'union le territoire de la Terre de Rupert dont on créa dans la suite Manitoba. Les mots de cette clause, qu'il m'est nécessaire de citer, sont les suivants :

" Il sera loisible à la Reine, par et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, sur adresse du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert...... dans l'union...... d'après certains termes et conditions exprimés dans l'adresse...... sujet aux dispositions du présent acte."

Cela veut dire que l'Acte de la Confédération a déterminé les termes de l'union ; et que si la Terre de Rupert y est admise, elle devra l'être en conformité de ses dispositions. La Reine en conseil, de même que le Parlement Canadien, n'avaient pas le droit d'ajouter la Terre de Rupert à la Puissance, si ce n'est en conformité de ses dispositions— à moins, naturellement, que la constitution elle-même ne fut préalablement modifiée par l'autorité qu' l'avait établie.

Le lecteur comprendra maintenant pourquoi j'insiste tant sur l'essentialité des dispositions scolaires comme part du projet d'union. Etant des dispositions primitives et essentielles, la Terre de Rupert ne pouvait pas être admise à des termes incompatibles avec elles. Si l'Acte de Manitoba, dans un point essentiel, modifiait les dispositions qui auraient été applicables à cette province, de manière à les rendre incompatibles avec leur effet primitif, c'était une infraction à la constitution. Je puis sur ce point citer M. David Mills, qui dans un discours prononcé, aux Communes, en 1875, profita de l'occasion pour faire mention de la constitution de Manitoba. Il référait à une prétention soulevéé en certains quartiers, que les dispositions générales de l'Acte de la Confédération ne s'appliquaient pas à Manitoba, et il répondit en citant cette même clause 146, pour démontrer que les dispositions générales s'appliquaient de toute évidence, et il ajouta au sujet de la même clause : " En vertu de ces dispositions, aucun terme ni condition ne peuvent être accordés à une province, s'ils ne sont pas compatibles à l'acte."

Bien certainement nous devrions avoir quelque preuve, que le parlement avait l'intention d'outrepasser ses pouvoirs et de changer la constitution dans une question aussi importante que le refus à la minorité de Manitoba d'une protection accordée à la minorité des autres provinces de l'union, avant de conclure que la modification que j'ai décrite eut cet effet, et lors même que l'acte fut ratifiée dans la suite par le Parlement Impérial. Et la discussion qui précède la passation par le parlement, ne fournit-elle pas la preuve la plus concluante que cette intention n'existait pas ?

Mais j'ai déjà démontré, je le crois, que l'Acte de Manitoba ne modifie pas l'acte original de manière à nier le droit d'appel. Et les modifications ne sont pas une offense à la constitution par l'établissement de droits plus étendus, pouvant être incompatibles à l'esprit de la clause originale. La phraséologie devient simplement plus étendue de manière à assurer que la protection garantie aux minorités provinciales soit toujours à portée de celle de Manitoba, d'après le véritable esprit de l'acte, et applicables aux circonstances dans lesquelles se trouvaient alors les écoles.

Il semble inutile d'appuyer davantage sur le sujet, mais je désire insister sur le point que la constitution donne le droit d'appel à la minorité chaque fois et partout où elle a déjà joui du droit à ses écoles séparées par la loi. La minorité jouissait de ces droits à Manitoba. La constitution leur donnant le droit d'appel, l'Acte de Manitoba ne peut le leur enlever.

J'ai cité M. Mills et j'avais l'intention de faire une nouvelle citation de ce discouas, lorsque j'ai cité les déclarations des autres chefs libéraux. Mais il n'est pas encore trop tard, et je concluerai avec ces mots de M. Mills, qui, comme toutes ces assertions en général, sont très explicatifs et rebondent de conclusions saines.

" L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce qu'aucune province possédant des écoles séparées avant la Confédération, les ait pour toujours et aussi que toutes les provinces qui ne les possédaient pas alors, mais qui les concéderaient plus tard, les accorderont comme un droit ne pouvant jamais être enlevé.

Je concours pleinement dans cette opinion au sujet de l'intention de l'acte. Mais si la minorité catholique romaine de Manitoba ne réussit pas à obtenir redressement de ses griefs, les conclusions de M. Mills ne seront pas justifiées, et la constitution aura été inapte à fournir la protection, la stabilité, la certitude de ce qui était de l'essence même de la confédération.

J'admets que le gouvernement de la puissance puisse refuser l'appel de la minorité, et que même s'il accorde redressement, le parlement peut refuser de donner effet à cet acte. Mais ceci est du ressort du parlement. Cependant, je dois dire que ce refus serait un déni de l'esprit du pacte qui fut la base de l'union. D'ailleurs, quoi que puissent faire et le parlement et le gouvernement sur les mérites de l'appel, bien certainement l'on ne devrait pas créer des obstacles à l'audition impartiale de cet appel, et l'on devrait honnir toute idée de faire préjuger la cause. Et bien certainement il ne nous appartient pas d'opposer la décision de la majorité de Manitoba, telle que rendue lors des élections provinciales, comme une barrière soit à l'appel soit à l'octroi d'un secours de redressement, car dans ce cas, on le voit, l'appel n'est accordé que pour résister à cette volonté de la majorité. Le devoir spécial de la nation en ce cas, est de voir à ce que les droits de la minorité soient protégés.

OBSERVATEUR.

Le Manitoba.
Mercredi, 11 Janvier 1893

LA CAUSE DES ECOLES DE MANITOBA AU CONSEIL PRIVE D'OTTAWA

Le sous-comité du Conseil Privé fédéral, auquel ont été soumises les requêtes des catholiques de Manitoba, au sujet de l'abolition des écoles séparées par l'acte de 1890, de la législature provinciale, vient de présenter son rapport au gouverneur-général. Ce rapport, qui est fort volumineux, donne un résumé de la législation scolaire de 1890 et des diverses requêtes présentées depuis par les catholiques romains. Il contient également un récit historique de la cause et des différentes phases par lesquelles elle est passée, sans en excepter la décision du Conseil Privé d'Angleterre. Viennent ensuite les requêtes présentées depuis, et la demande de M. l'avocat Ewart, au nom de la minorité catholique.

Après avoir mentionné les mémoires présentés en novembre dernier, et par S. G. Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface et par le président du Congrès National, l'hon. M. Bernier, le rapport contient ce qui suit :

" Ce dernier mémoire demande : (1) que l'appel soit permis et que des mesures soient prises pour en permettre l'examen ; (2) que Votre Excellence décrète que les deux actes de 1890, (chapitres 27 et 28), préjudicient aux droits et privilèges de la minorité, relativement aux écoles confessionnelles qu'elle avait par la loi ou la coutume dans la province, lors de l'union ; (3) qu'il peut être déclaré que les dits actes affectent les droits et privilèges des Catholiques Romains, relativement à l'éducation ; que Votre Excellence ordonne la réadoption des statuts en vigueur à Manitoba avant 1890, en autant qu'il est nécessaire pour assurer aux Catholiques Romains de cette province le droit de construire, maintenir, etc., leurs écoles, et pour leur assurer une subvention à même la caisse publique de la province, pour fins d'éducation, ou pour décharger les membres de l'église catholique romaine de l'obligation d'avoir à contribuer au maintien d'aucune autre école, ou que ces actes de 1890 soient amendés de telle façon qu'on obtienne le même résultat."

Vient ensuite la prière demandant un remède.

Dans son rapport, le sous-comité s'occupe de préférence du dernier mémoire présenté, attendu qu'il contient tous les allégués des requêtes précédentes demandant un examen et qu'il est plus explicite sur le mode de remède à adopter. Quant à la requête contenue dans le deuxième paragraphe : " Qu'il soit décrété que les dits actes 53 Vic., 37 et 38, préjudicient aux droits et privilèges conférés lors de l'union par la loi ou la coutume, aux Catholiques Romains de cette province, relativement aux écoles séparées," le sous-comité est d'opinion que le jugement du comité judiciaire du Conseil Privé détermine les droits qu'avaient les Catholiques Romains, lors de l'union, aux écoles séparées ; et quant à examiner la plainte au sujet des statuts, le sous-comité est également d'opinion que Votre Excellence ne peut convenablement considérer un appel basé sur les raisons données. Ce jugement lie Votre Excellence tout autant qu'aucune des parties en litige, et, conséquemment, si l'on demande un remède en vue de ce qui existait dans la province au moment de l'union, ce ne peut être qu'ailleurs et par d'autres moyens que ceux prévus par droit d'appel, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et par l'Acte de Manitoba, sur lesquels se basent les requérants pour appuyer leur appel. Les deux actes de 1890, dont on se plaint, suivant l'opinion du sous comité, doivent être considérés comme relevant des attributions de la législature de Manitoba. Mais il reste à considérer et à entendre comme appel sur des statuts qu'on prétend être un empiètement sur des droits ou privilèges acquis par aucune classe particulière de personnes dans Manitoba, non au moment de l'union, mais apres.

Le sous-comité a entendu l'avocat des requérants sur leur droit d'appel, et il semble que d'après son argumentation et d'après les pièces que ce qui suit forme la base de cet appel. Un système complet d'écoles séparées et confessionnelles (i. e : un système d'écoles publiques et des écoles séparées) a été, prétend-on, établi en 1871 par statuts de Manitoba, et par une série d'actes subséquents, ce système est resté en opération jusqu'à ce que les deux actes de 1890, chapitres 37 et 38 furent adoptés La 93ème clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en donnant pouvoir aux assemblées législatives provinciales de légiférer en matière d'éducation impose certaines restrictions, l'une desquelles est la sous clause 1, qui garantit le droit qu'avait par la loi dans la province, aucune classe particulière de personnes, lors de l'union. Quant à la restriction, elle semble imposer une condition à la validité d'un acte relatif à l'enseignement et le sous comité a déjà remarqué qu'il ne peut être soulevé aucune question depuis la décision du comité du Conseil Privé. La troisième clause cependant est comme suit :

" 3 Dans toute province où un système d'écoles separées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

L'Acte de Manitoba passé en 1870, constituant la province, contient les dispositions suivantes pour cette province : " La clause 22 confère à la législature le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, mais sujet aux restrictions suivantes :

" 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi ou la coutume, à aucune classe particulière de personne dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational)."

" 2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

On remarquera que la restriction contenue dans la sous-section 2 n'est pas identique à celle de la sous-section 3 de la section 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, et l'on soulève la question à propos de cette différence, à savoir si la sous-section 3 de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à Manitoba, et si la sous-section 2 de la section 22 de l'Acte de Manitoba ne suffit pas à l'appui de la cause des appelants, ou en d'autres termes, si à Manitoba la minorité jouit de la même protection contre les lois que la législature de la province a le pouvoir de passer que les minorités des autres provinces possèdent en vertu de la sous-section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ci-dessus cité, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies après l'union. L'argument du conseil des pétitionnaires était que l'appel vient devant votre Excellence non comme une requête aux fins de reviser la décision du comité judiciaire du conseil privé, mais une conséquence logique et un résultat de cette décision en autant que le recours demandé est pourvu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte de Manitoba, comme recours de la minorité contre les statuts qui interviennent contre des droits acquis par la minorité après l'union. Ainsi le recours demandé, l'est contre des actes qui sont *intra vires* de la législature. Son argument est aussi que l'appel ne demande pas à votre Excellence d'intervenir contre aucun droit ou pouvoir de la legislature de Manitoba, en autant que le pouvoir de légiférer sur le sujet de l'education a seulement conferé à cette législature, sous réserve distincte, que votre Excellence en conseil aura le pouvoir de passer des ordres de redressement contre toute législation qui empiète sur les droits acquis après l'union, par toute minorité protestante ou catholique au sujet de questions d'écoles séparées qui pourraient s'élever.

Le sous-comité ne croit pas devoir exprimer d'opinion sur les pétitions, et, en autant qu'il connait, il n'a pas été exprimé d'opinion dans aucune occasion précédente en cette cause, ou dans aucune autre de même nature, par le gouvernement de Votre Excellence, ni aucun autre gouvernement du Canada. En réalité, depuis l'etablissement de la Confédération, nulle pétition de ce genre n'a encore été faite. L'application arrive devant Votre Excellence d'une manière différente des autres applications, ordinairement faites en vertu de la constitution, à Votre Excellence en conseil. Dans l'opinion du sous-comité, elle ne doit pas être traitée à présent comme question d'un caractère politique—impliquant une action politique de la part de vos aviseurs. Elle doit être traitée par Votre Excellence en conseil, abstraction faite des vues personnelles que les aviseurs de Votre Excellence peuvent entretenir par rapport aux écoles séparées et sans que l'action d'aucun des membres du conseil de Votre Excellence ne puisse être considérée comme engagée par le fait de la réception et de l'audition de l'appel. Si la prétention des pétitionnaires est fondée, que cet appel puisse être maintenu, l'enquête devra porter plutôt un caractère judiciaire que politique. C'est ainsi que l'a traitée le sous-comité en entendant le conseil et rendant son unique séance publique. Il appert qu'il s'élèvera plusieurs autres questions, outre celles qui furent discutées par le conseil à cette séance, et le sous-comité avise de fixer un jour auquel les pétitionnaires ou leur conseil pourront être entendus sur l'appel en conformité de leur première requête.

Le sous-comité croit à propos de procurer l'occasion au gouvernement de Manitoba de se faire représenter à l'audition et à cet égard il recommande de plus que si ce rapport est adopté, une copie de toute minute l'approuvant et de toute minute fixant une date pour l'audition afin de transmettre l'appel avec copies de toutes les pétitions mentionnées à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, pour l'information des aviseurs de Son Honneur.

Dans l'opinion du sous-comité l'attention de toute personne qui pourrait assister, soit pour les pétitionnaires soit pour le gouvernement provincial, devrait être attirée sur certaines questions préliminaires qui semblent découler de l'appel. Parmi les questions que le sous comité regarde comme préliminaires se trouvent les suivantes : (1.) Cet appel est il de la nature de celui que la s.s. 3 de la s 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou la s. s. 2 de la s. 22 de l'Acte de Manitoba ont en vue ? (2.) Les motifs exposés dans la pétition sont-ils de nature à être le sujet d'un appel en vertu de l'une ou l'autre des sous-sections ci-dessus mentionnées ? (3.) La décision du comité judiciaire du Conseil Privé affecte-t elle en aucune manière la pétition pour redressement basée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, droits qu'elle a acquis après l'union, ont été empiétés par les deux statuts de 1890 plus haut mentionnés ? (4) La s. s. 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-elle à Manitoba ? (5.) Son Excellence en conseil a-t elle le pouvoir d'accorder les ordres tels que ceux demandés par le pétitionnaire, présumant que les faits matériels sont tels que ceux exposés dans la pétition ? (6.) Les actes de Manitoba passés avant la session de 1890 confèrent-ils à la minorité " un droit ou un privilège " par rapport à l'éducation dans l'intention de la sous-section 2 de la section 22 de l'Acte de Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes, dans l'intention de la sous-section 3 de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et si oui, les deux actes de 1890, dont il y a plainte, affectent-ils le droit ou privilège de la minorité de manière à justifier le présent appel ? D'autres questions de même caractère peuvent être suggérées à l'audition et il peut être désirable, d'entendre les arguments sur les points préliminaires avant d'en venir à l'audition des mérites de l'appel.

LA POLITIQUE EN JUPON

(De *La Minerve*.)

Il nous est venue une singulière circulaire. Elle ne porte pas de nom, mais elle est bravement signée : *Protestant ladies of Ontario.* De qui tiennent-elles le droit de parler au nom des protestants d'Ontario ? Nous n'en savons rien, mais pour montrer le jeu qui se pratique en certains quartiers, nous allons donner une traduction du document.

Aux honorables membres du Parlement du Canada,

Nous, soussignées, représentant les Dames Protestantes d'Ontario, soumettons humblement :

Que, attendu que la législature provinciale du Manitoba a jugé à propos d'adopter un acte intitulé : *Acte des écoles publiques*, dans lequel elle exprime clairement les vœux de la population du Manitoba ;

Attendu que le dit acte a été déclaré *intra vires* par le plus haut tribunal judiciaire de l'empire ;

Attendu que dans l'affaire de l'acte des biens des Jésuites, adopté par la législature de la province de Québec, en l'année 1888, le parlement du Canada a refusé d'intervenir en faveur de la minorité de cette province, et a déclaré par une grande majorité que le dit Acte était *intra vires* ;

Attendu que la législature du Manitoba n'a pas, par le dit Acte des écoles publiques, privé les catholiques de cette province d'aucun droit à eux garanti lors de l'entrée de la dite province dans la Confédération ;

Attendu que nous avons été forcées de nous soumettre à des actes tant provinciaux que fédéraux, qui étaient favorables aux catholiques romains et hostiles aux protestants ;

Nous protestons très solennellement contre toute intervention de votre honorable Parlement relativement au dit Acte des écoles du Manitoba, et nous vous demandons respectueusement de nous prêter votre influence en cette matière.

Vous nous pardonnerez d'attirer votre attention en cette affaire. Notre excuse est que nous trouvons le temps arrivé où les femmes protestantes de ce Dominion sont appelees à parler au nom des droits sacrés à nous transmis par nos pères et nos mères—droits que nous nous sentons obligées de transmettre à notre tour à nos enfants C'est pourquoi nous avons l'intention de parler de ces questions de temps à autre.

Par ordre des
DAMES PROTESTANTES D'ONTARIO.
19 décembre 1892.

Nous ne nous amuserons pas à discuter avec ces dames qui n'ont probablement jamais lu la constitution de leur pays ou de la province de Manitoba.

Nous nous contenterons de leur déclarer qu'elles ont perdu une superbe occasion de se taire, puis de leur poser une seule question : Que diraient-elles, si on les forçait d'envoyer leurs enfants à des écoles publiques qui seraient en fait catholiques, et, au cas de refus, s'il leur fallait payer double cotisation : la taxe provinciale et la taxe spéciale nécessaire pour entretenir des écoles dont l'enseignement serait conforme à leur conscience ? Elles protesteraient vivement, crieraient à la tyrannie, pétitionneraient la Reine contre cette injustice, et elles auraient raison. Comme les catholiques valent tout autant qu'elles, nous leur soumettons humblement que notre liberté de conscience doit être respectée, au nom même qu'elles se plaisent à invoquer : " Dieu et mon droit."

Nouvelles Politiques

L'hon. M. Smart, qui, comme on le sait, a été battu aux dernières élections, s'est enfin décidé, après s'être cramponné pendant six mois au cabinet provincial, à donner sa demission. Pour le consoler, ses collègues l'ont nommé commissaire à l'exposition de Chicago.

C'est M. J. D. Cameron, avocat, député de Winnipeg-Sud, qui remplace M. Smart dans le cabinet. Le gouvernement peut peut être y gagner ; mais nous, non ! Ses discours en chambre sont là pour justifier nos appréhensions à son sujet.

C'est en 1888 que M. Greenway arrivait au pouvoir, et il est assez singulier que des quatre collègues qu'il avait alors avec lui : MM. Prendergast, Martin, Jones et Smart, il n'en reste pas un seul dans le cabinet aujourd'hui.

C'est jeudi, le 26 de ce mois, qu'a lieu la rentrée des chambres à Ottawa. En cette circonstance Manitoba aura deux nouveaux sénateurs : les hons. MM. T. A. Bernier et N. Kirchhoffer et un nouveau député aux Communes : M. N. Boyd élu à Marquette, en remplacement de M. Robert Watson. La province a aussi maintenant un ministre dans le cabinet : l'hon. M. T. M Daly, lequel, soit dit en passant, jouit à juste titre d'une très grande popularité.

M. J. Israël Tarte a été élu à l'Islet à une majorité de 39 voix, après une lutte des plus vives, de part et d'autre.

M. Pierre Leclaire, avocat de Montréal a été élu hier député de Terrebonne aux communes, en remplacement de l'hon. M. Chapleau, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de Québec.

Affaires Municipales

CONSEIL DE VILLE.

Procès-verbal de la 31ème séance du conseil de ville de Saint-Boniface, étant la 21ème séance régulière, tenue le 12ème jour de décembre A.D. 1892.

Présents : — MM. les conseillers Lecomte, Lauzon, Lamontagne, Rocan et Deschambault.

M. le conseiller Lecomte au fauteuil.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et confirmé.

Lue une lettre du Rév. G. Cloutier, re l'Hôpital de Saint-Boniface.

Les comptes suivants sont déposés sur la table : Ls Laurendeau, $1.45 ; Frs Lévêque, 40 cts ; H. F. Despars, $3.18 ; R. D. Richardson, $5.60 ; *Free Press*, $6.00 ; rapport de police pour le mois de novembre, donnant une recette de $11.50 et une dépense de $1.80.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que la somme de $100 soit votée en faveur des RR. SS. de l'Hôpital de Saint-Boniface et que le trésorier soit autorisé d'émettre un chèque en leur faveur. Agréé.

Proposé par MM. les conseillers Rocan et Lauzon, appuyé par MM. les conseillers Lamontagne et Deschambault,

Que ce conseil ne saurait laisser expirer son terme d'office sans consigner dans les archives l'expression de sa reconnaissance pour les bienfaits signalés dont la ville, sous des formes différentes, a été presque chaque année l'objet, de la part de Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface.

Que ce conseil exprime particulièrement sa respectueuse gratitude pour le magnifique cadeau que Sa Grandeur vient de faire à la ville du terrain de l'Exposition ;

Et que trois des membres de ce conseil soient les porteurs, à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, de copie de la présente résolution. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Lamontagne,

Que le compte de M. H. F. Despars, pour $3.18, soit reçu et payé. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lamontagne, appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Que les comptes de M. Richardson, pour $5.60, et le *Free Press*, pour annonce, $6.00, soient reçus et payés. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Deschambault, appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que les comptes de MM. Ls Laurendeau, $1 45, et Frs Lévêque, 45 cts, soient reçus et payés. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Rocan, appuyé par M le conseiller Deschambault,

Que le rôle de paye No. 20, $11.05, et le rapport de police pour le mois de novembre, soient reçus et que les dépenses mentionnées soient payées. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Rocan, appuyé par M. le conseiller Lamontagne,

Que des remerciements soient votés par ce conseil à M. le conseiller Lauzon pour avoir si bien conduit la vente des bâtisses de l'Exposition. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lamontagne, appuyé par M. le conseiller Deschambault,

Que la séance se lève, et la séance est levée.

Procès verbal de la 32ème séance du conseil de la ville de Saint-Boniface, étant la 22ème séance régulière, tenue le 27 décembre A D. 1892.

Présents : Son honneur le maire au fauteuil, et MM les conseillers Lecomte, Lauzon, Buron et Rocan.

Sont lues, les lettres suivantes : Une du secrétaire de la commission des écoles, demandant $100 en attendant l'octroi municipal ; une autre de M. Dumouchel, informant le conseil que les assurances sur la principale bâtisse de l'Exposition expirent le 5 janvier 1893 ; une autre de Mme Leacock, se plaignant du mauvais état des chemins, état causé par la Cie de lumière électrique, et dans laquelle elle demande protection ; une autre de son honneur le maire de Winnipeg, assurant au conseil qu'il verra sous le plus court délai à ce que la traverse de la rue Water soit mise en ordre ; une autre de M. P. F. Soucy, donnant sa résignation comme évaluateur de la ville ; une autre de M. Wm Litchfield, disant qu'il accepterait $54.33 en retour du certificat de vente de terrain pour taxes.

Les comptes suivants sont déposés sur la table : W. Jordan, $27.00, réception des évêques ; N. Houde, $5.50.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que la résignation de M. Soucy soit acceptée. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que le compte de M. Houde soit réduit à $4.00 et payé, et que celui de W. Jordan, pour $27.00, soit accepté et payé. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lecomte, appuyé par M. le conseiller Buron,

Qu'un chèque au montant de $54.33 soit envoyé à M. Litchfield comme remise d'argent en retour d'un lot. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuyé par M. le conseiller Buron,

Que le conseil ne renouvelle pas les assurances sur la bâtisse principale de l'Exposition. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lecomte, appuyé par M. le conseiller Buron,

Que la somme de $1,500 soit payée à la commission des écoles. Agréé.

Proposé par M le conseiller Buron, appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Que la chaîne de montre actuellement dans la voûte soit vendue à M. Turner pour la somme de $17.00. Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lecomte, appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Qu'une copie de la résolution suivante soit transmise aux municipalités de Springfield, Taché, LaBroquerie et Saint-Boniface :—

Attendu que depuis plusieurs années il est reconnu urgent de construire une ligne de chemin de fer reliant la cité de Winnipeg ou la ville de Saint-Boniface au Sud-Est de la province ; et,

Attendu que la colonisation des paroisses de Saint-Boniface, Lorette, Sainte-Anne et LaBroquerie, et de plusieurs autres établissements à l'est de la rivière est considérablement retardée par l'absence de voie ferrée ; et,

Attendu que la compagnie du chemin de fer Manitoba & Sud-Est a obtenu une charte du Parlement Fédéral pour la construction d'un chemin de fer dans la dite direction, et après avoir obtenu pendant plusieurs années une extension de temps pour l'exécution de ses travaux, se propose de demander une nouvelle semblable extension à la prochaine réunion du dit parlement ; et,

Attendu que ce conseil est d'opinion que d'autres personnes, commandant les capitaux nécessaires à la mise en operation d'une telle entreprise, seraient prêtes à se former en compagnie de chemin de fer à construire un chemin de fer dans la dite direction mais en sont empêchées par le fait que la dite compagnie Manitoba & Sud-Est tient une charte au même effet sur laquelle elle fait depuis longtemps défaut de proceder, tel que sus-dit :—

A ces fins, le conseil de la ville de Saint-Boniface, propose :

Qu'une requête soit transmise aux autorités compétentes leur exposant que la nouvelle extension de temps demandée par la compagnie Manitoba & Sud-Est serait au détriment de cette ville et des paroisses et établissements ci-haut nommés et demandant, qu'en conséquence, une telle extension ne soit pas accordée.

Proposé par M. le conseiller Rocan, appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Qu'un accusé de réception soit fait de la lettre de Mme Leacock, laquelle lettre devant être référée aux autorités de Winnipeg. Agréé.

Proposé par MM. les conseillers Lecomte et Buron, appuyé par MM. les conseillers Lauzon et Rocan,

Que des remerciements soient votés en faveur de son honneur le maire pour tous les services qu'il a rendus, durant l'année 1892, à la ville de Saint-Boniface, en sa qualité officielle. Agréé.

Avant de lever la séance, son honneur le maire remercie le conseil de la résolution qu'il vient de passer et exprime la satisfaction qu'il éprouve en laissant l'office de premier magistrat de la ville, de voir que l'état financier de la ville est satisfaisant et démontre que l'idée d'économie n'a pas cessé de régner durant tout le cours de ce terme. Il remercie les conseillers et les officiers de l'appui qu'il a reçu d'eux pour administrer les affaires durant l'année, et il est heureux de se retirer en si bonne harmonie avec tout le conseil.

Proposé par M. le conseiller Lauzon, appuye par M. le conseiller Rocan,

Que la séance se lève, et la séance est levée.

EXPOSITION DE CHICAGO

Les Canadiens français de l'état de l'Illinois ont adressé une requête aux gouvernements d'Ottawa et de Québec, demandant l'etablissement d'une agence canadienne à Chicago, en vue surtout de la prochaine grande exposition de cette année. En rapport avec cette requête, le nom de M. Daniel Bergevin est mentionné.

Pour notre part, nous serions fort heureux de cette nomination, car il n'est que juste de demander d'avoir là un homme intelligent et capable de nous représenter dignement; or, M. Bergevin possède toutes les qualités necessaires. D'un autre côte, il ne faut pas oublier que nous avons un million des nôtres aux Etats Unis, et il ne faut pas s'attendre à des faveurs du président Harrison.

Au moment de mettre sous presse, l'on nous apprend de l'archevêché, que Sa Grandeur a reçu une dépêche l'informant de la mort du Révérend Père André, O.M.I. le missionnaire bien connu. Il résidait à Calgary.

PERSONNEL

M. Félix Campeau, de Saint-Jean-Baptiste, est revenu dimanche d'un voyage en province de Québec.

M. Ernest Bernier, marchand de Sainte Agathe, est parti hier soir avec deux de ses enfants, pour Sainte-Angèle de Rouville. M. Bernier nous reviendra dans quelques semaines.

Madame Edouard Masse est gravement malade.

M. Ernest Buraux, de Boulogne sur-Mer, France, est arrivé à Saint-Boniface la semaine dernière avec l'intention de se fixer à Saint-Malo.

C'est avec plaisir que nous annonçons le retour au milieu de nous de M. le Vicomte Henri de Saint-Exupéry, arrivé hier de Montréal.

M François Gingras, qui souffre depuis quelque temps d'une maladie des yeux, est parti dimanche soir, pour Montréal, dans le but de se mettre sous le traitement d'un spécialiste. M. l'abbé G. Cloutier accompagne M. Gingras.

M. le docteur Lambert a été appelé ce matin à Saint-Jean-Baptiste, auprès de M. J Bte Fillion, frère de M. le curé Fillion. Par suite d'un accident dont nous n'avons pas les détails, M J.Bte Fillion s'est gelé les pieds, et il est possible qu'une amputation soit nécessaire.

M. J. F. Prud'homme est revenu de sa promenade dans sa famille, à Beauharnois, P.Q.

M. L. J. A. Lévêque, après une absence de quelques semaines, en visite à son fils, à l'université d'Ottawa, et à sa vieille mère à Montréal, est revenu depuis hier.

M. Hormisdas Béliveau, est arrivé hier, de retour de sa promenade dans la province de Québec.

M. Roger Marion est parti pour aller visiter les paroisses de Lorette, Sainte-Anne-des-Chênes et LaBroquerie.

Chronique Locale.

—Il y a encore actuellement beaucoup de maladie à Saint-Boniface et à Winnipeg.

—Il fait un peu plus froid depuis quelques jours; mais c'est tout de même un bien beau temps.

—Un peu plus de neige ne ferait pas de mal aux chemins, surtout en certains endroits de la campagne.

—C'est lundi qu'a lieu l'élection d'un conseiller municipal, en remplacement de M. P. F. Soucy, qui n'a pas accepté le mandat.

—A Winnipeg, on achète 12 billets pour 25 cents sur les chars urbains. C'est là un des effets de la compétition entre les deux compagnies rivales.

—M. F. E. Verge annonce à ses pratiques et au public en général, que d'ici au 1er mars, il fermera son établissement à 7 heures moins un quart, les samedis et veilles de fêtes exceptés.

—On parle toujours d'une vente considérable de terrain en cette ville et du projet de construire un nouveau pont dans la partie nord de la ville, c'est à dire vers la rue Aubert ou Grandin.

—La mort de M. Hamelin nécessite la fermeture de la tannerie de Saint Boniface d'ici à quelque temps; mais il est à peu près certain qu'une autre personne viendra en prendre la direction avant longtemps.

—On n'a pas encore de nouvelles de la construction du pont de la Cie Norwood; c'est pourtant maintenant le temps le plus propice pour commencer les travaux. Serait-ce là encore un projet à l'eau?

—Des etrennes pour tout le monde—M. F. E. Verge accordera un escompte de vingt pour cent sur toutes les marchandises achetées à son établissement d'ici au 21 janvier, sur tout achat au comptant de une piastre et au-delà.

—Un gros procès doit se commencer bientôt au palais de Justice de Winnipeg; c'est celui de M. Alphonse Charlebois, de Québec, et la Cie de chemin de fer *North West Central*. Les avocats les plus éminents sont, dit-on, retenus de part et d'autre.

—L'Eglise de l'Immaculée Conception, à Winnipeg, est aujourd'hui un des plus beaux monuments de la ville. On attend prochainement des artistes de Montréal qui devront décorer l'intérieur de ce temple. L'érection de cette belle église fait beaucoup d'honneur à M. l'abbé A. A. Cherrier, curé de la paroisse.

—Comme tous les gens bien pensant s'y attendaient, la contestation de l'élection de M. J. Bte Lauzon a été renvoyée avec dépens. Les avocats des demandeurs étaient MM. Prendergast et Bertrand; M. Lauzon était défendu par M. Munson, avocat de Winnipeg. C'est devant l'hon. juge Prud'homme que la cause a été plaidée.

—Notre conseil voudrait il attirer l'attention de celui de Winnipeg sur l'état actuel de la rue Water, dans cette dernière ville. Près de l'établissement de la compagnie de la lumière électrique la rue est dans un état bien triste, et la traverse du chemin de fer de ceinture laisse aussi beaucoup à désirer. On se demande quelquefois si c'est bien une rue qui est tracée là?

—Le verdict général des fumeurs du Canada est que le "Myrtle Navy" est le meilleur tabac dont ils aient fait usage. Il ne peut y avoir erreur sur ce point, car cette preuve plausible en établit l'authenticité. La demande considérable de ce tabac l'établit, et la nature de cette demande en est une nouvelle preuve. Ce n'est un article spasmodique si l'on peut s'exprimer ainsi, tenant le haut du marché durant un mois et le bas le mois suivant. La demande de notre produit a été constamment croissante. La qualité insurpassable du tabac se témoigne de ce fait.

—Les Sœurs chargées de l'Orphelinat offrent leurs sincères remerciements aux amis dévoués qui ont bien voulu faire une si large part de leur abondance aux enfants de cette maison en leur envoyant un magnifique arbre de Noël chargé de mille bonnes choses Reconnaissance donc à ceux qui se sont donné la consolation de réjouir le cœur de la pauvre orpheline. MM Deegan, Jobin et Marin ont pu se convaincre et répéter à leurs bons amis les cris de joie de ces enfants qui, ce jour-là, ont dû oublier qu'elles étaient privées de leur famille. Merci encore une fois et que Dieu répande ses dons sur les bienfaiteurs de l'orphelin.

Chronique de la Province.

Saint-Norbert,

7 janvier—La nomination pour l'élection du préfet de notre municipalité a eu lieu aujourd'hui. Les nominations suivantes ont été faites: MM. Joseph Lecomte, L. M. Dufort, John Kenny et Hubert Lamoureux. M. Lecomte étant maire de Saint-Boniface et conseiller dans la municipalité de Macdonald, a donné sa démission.

—M. Bailli, venant de Rennes, France, vient de se fixer au milieu de nous.

NAISSANCE

D'Eschambault—En cette ville, le 5 courant, la femme de M. le Dr Alex. D'Eschambault, un garçon.

DECES

Martin—En cette ville, le 5 courant, à l'âge de 7 ans, Rhéa-Henrietta, fille de M. A. F. Martin, M P.P.

L'enterrement a eu lieu après les vêpres le jour des Rois. C'est le quatrième décès dans la famille de M. Martin depuis trois semaines.

Nous renouvelons l'expression de nos condoléances à cette famille si éprouvée.

Hamelin—En cette ville, le 10 courant, M. Gedéon Hamelin, maître-tanneur, ci-devant de Saint-Gabriel de Brandon, P.Q. Il laisse pour déplorer sa perte une épouse et 6 enfants. Les funérailles ont eu lieu ce matin à la cathédrale.

Labossière—A Somerset, le 6 courant, après une courte maladie, M. Amedée Labossière, cultivateur.

AGRICULTURE

DÉFIONS-NOUS DE L'ENVIE

Un cultivateur réussit-il mieux qu'un autre, essaie-t-il d'améliorer sa méthode de culture, achète-t-il des animaux de bonne race, enfin, veut-il sortir de l'ornière de la routine, qu'aussitôt il trouve sur son chemin cinq ou six de ses confrères pour le jalouser, le mépriser, trouver à redire du bien qu'il désire faire. Ce cultivateur, loin de trouver l'encouragement qu'il devrait attendre de ses confrères ne trouve de leur part qu'obstacle et découragement. Qu'arrive-t-il bien souvent ? C'est que ce cultivateur qui voulait faire autrement que les autres, qui voulait abandonner la routine et entrer dans le bon chemin, voit ses efforts paralysés et aboutir à l'insuccès. C'est ce que désiraient ses voisins ; ils jubilent de voir un des leurs dans l'embarras et se réjouissent de son malheur.

L'envie est un grand mal et on la trouve plus communément qu'on le pense chez beaucoup de cultivateurs.

L'EAU ET LE BÉTAIL

Le cultivateur ne peut être trop particulier à propos de l'eau qu'il donne à son bétail. De toute nécessité, il faut que cette eau soit libre de toute impureté ; car l'eau impure cause plus souvent qu'on le croit des maladies chez le bétail. Il arrive souvent qu'un cultivateur perde plusieurs animaux domestiques sans pouvoir découvrir la cause de ce désastre ; presque toujours, ces épidémies proviennent de la mauvaise eau que consomme le bétail. Il ne faut pas l'oublier, l'eau constitue l'élément le plus important de la vie chez l'animal : elle compte environ pour les deux tiers dans son organisme. Ainsi, chez un animal qui pèse neuf cents livres, il y a environ trois cents livres de matière solide et six cents livres de liquide ; dans cent livres de lait, l'on trouve environ quinze livres de différentes matières solides et le reste, quatre-vingt-cinq livres, est de l'eau. Ces chiffres sont pour démontrer quel rôle important joue l'eau chez l'animal ; sans elle la vie est impossible et un animal succombera bien plus vite de soif que de faim.

Le cultivateur doit donc s'assurer de la qualité de l'eau qu'il donne à son bétail : si cette eau [illegible], il peut être sans crainte sur l'état de son bétail, car il a éloigné une des causes principales qui font entrer la maladie dans ses écuries et ses étables ; au contraire si l'eau qu'il donne à ses animaux est impure, il peut s'attendre à faire des pertes sérieuses d'un jour à l'autre, car il distribue journellement du poison à ses animaux par l'eau qu'il leur donne.

UNE EXPÉRIENCE INTÉRESSANTE

Les quelques détails suivants sur une expérience à propos de l'engraissement des porcs faits à la ferme expérimentale d'Ottawa ne manquent pas d'intérêt :

L'on prit six jeunes porcs du même âge et à peu près du même poids et on les tint à l'engrais un peu plus de cinq mois. Durant ce laps de temps, l'on obtint les chiffres suivants. Pendant le premier mois, il fallut 3.31 livres de grain pour augmenter d'une livre chacun le poids de ces porcs ; pendant le second mois il fallut 3.07 livres de grain pour chaque livre de pesanteur qu'acquirent ces porcs ; pendant le troisième mois, il fallut augmenter la quantité primitive de nourriture de 31 pour cent pour obtenir le même résultat ; le quatrième mois, il fallut l'augmenter de 81 pour cent et au cinquième mois, les porcs consommèrent 110 pour cent de plus de nourriture qu'au premier mois pour faire une livre de lard, c'est-à-dire qu'il fallait 6.95 lbs de grain, tout près de sept livres pour obtenir une livre de pesanteur. Les porcs pesaient en moyenne 231 livres quand on les a tués. La conclusion de cette expérience a été que, pour aucun motif, il n'est pas profitable d'engraisser un porc qui atteint 200 livres.

Que dire alors des cultivateurs qui persistent à n'engraisser que de vieux porcs. Ils y perdent de l'argent certainement.

DE L'EAU CHAUDE POUR LES VOLAILLES

Si l'eau que vous donnez à vos volailles gèle dans le poulailler, il vaut mieux ne pas tenir d'eau devant elles constamment, car elles boiront continuellement de l'eau glacée. Il vaut mieux leur donner à boire trois fois par jour et leur donner de l'eau chaude qui les réchauffe, les réconforte et les incite à pondre.

Puisque je suis à parler de volailles, je rappellerai à la mémoire de mes lecteurs deux conseils très importants pour faire pondre les poules en hiver. Le premier, c'est qu'il faut soigneusement ramasser les déchets de viande de la maison et les donner aux volailles, le second est celui-ci qui se résume par ce dicton : "*poule gratteuse, poule pondeuse* ;" mettez dans le poulailler une bonne couche de paille hachée, jetez dans cette paille de temps à autre quelques poignées de grain ; vous verrez avec quelle ardeur les poules se mettent à l'ouvrage pour trouver ce grain ; elles gratteront du matin au soir et partant pondront tout l'hiver.

INDUSTRIES DOMESTIQUES

A propos d'industrie domestique, voici ce que la femme d'un cultivateur me disait l'autre jour :

" Je sais travailler au métier, et grâce à Dieu, mes deux filles aussi. Vous ne sauriez croire, monsieur, comme ce travail est avantageux pour une famille. Tous mes enfants sont habillés de la laine de nos moutons ; l'étoffe et la flanelle que nous en retirons rivalisent, je vous assure, avec les *tweeds* de magasin qui ne sont pas plus beaux et qui sont bien moins bons. Par conséquent, notre compte chez le marchand pour habillement est à peu près nul. Tous mes lits sont garnis de couvertes que nous avons fabriquées nous-mêmes et, encore ici, les produits de mon métier peuvent soutenir la comparaison avec ceux des magasins. Voici un châle de *laine du pays* qui n'est pas à dédaigner ; plusieurs dames ont déjà voulu me le payer dix piastres, mais j'ai refusé, il est si chaud et si bon, que je le garde pour moi. Ce n'est pas tout, je fabrique une toile avec mon lin qui fait envie à tous ceux qui la voient ; j'ai fait des nappes, des draps, des essuie-mains et une foule d'autres articles de lingerie qui ne dépareraient pas la maison d'un riche. Moi, je tire tout cela de ma ferme, tandis qu'un autre le paie en bel argent. Nous ne finirions plus de payer, si nous ne tirions pas tout le profit possible et de notre lin. Ce n'est pas nous qui voudrions échanger chez le marchand notre laine pour des étoffes qui n'ont ni la bonté, ni la durée des étoffes que nous fabriquons et qui coûtent bien moins cher. Pour terminer, je dois vous dire que beaucoup de cultivateurs restent pauvres parce qu'ils ne savent pas tirer profit des produits de leurs fermes et qu'ils s'endettent trop chez le marchand ; l'orgueil est maintenant si grand que c'est à celui qui portera le plus beau morceau et ça coûte cher, trop cher pour celui qui veut réussir. Ce n'était pas de même dans l'ancien temps."

LES CONVENTIONS AGRICOLES

Ah ! les conventions agricoles, me disait l'autre jour un cultivateur, je ne les fréquente pas, c'est de la blague, tous ceux qui y parlent d'agriculture n'ont appris ce qu'ils savent que dans les livres ; je plains les cultivateurs qui essaieraient de suivre tout ce que disent ces conférenciers agricoles.—" Mais, mon cher ami, lui répondis-je, vous n'êtes pas sérieux en parlant ainsi. Vous ne fréquentez pas les conventions agricoles parce que vous pensez en connaître plus long que ceux y parlent d'agriculture. Vous avez grand tort d'agir ainsi ; vous prouvez par là que vous êtes un égoiste qui n'aimez aucunement vos semblables, ces conférences sont faites dans un but d'instruction mutuelle, vous le savez ; on n'est jamais assez instruit et vous n'allez pas communiquer votre science à des confrères qui ne désirent que de s'instruire ; vous n'allez pas reprendre ces conférenciers, leur indiquer les erreurs qu'ils émettent pour n'avoir étudié que dans les livres. Vous gardez votre science pour vous seul, c'est très mal : si tout le monde agissait ainsi, l'agriculture ne marcherait guère.

Vous ne croyez pas à l'agriculture dans les livres ; c'est pourtant par elle que vous pouvez vendre votre fourrage et votre beurre un bon prix, c'est par elle que vous apprendrez à retirer le plus de profits de votre bétail, c'est par elle que vous apprendrez à engraisser votre terre le plus efficacement et le plus économiquement possible, etc., etc.

Croyez-moi, mon ami, abonnez-vous le plus tôt à un journal d'agriculture et en peu de temps, vous vous convaincrez que plus on pense savoir, plus on est ignorant."

Notre cultivateur ne continua pas la conversation. Puisse-t-il comprendre, ainsi que tous ceux qui pensent comme lui, que la véritable agriculture à suivre aujourd'hui est celle qui repose sur la science.